

SEANCE PUBLIQUE

N° xx.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur les spectacles et divertissements – Règlement – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la Taxe sur les spectacles et divertissements, pour l'exercice 2019;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de VERVIERS, pour l'exercice 2019, une taxe sur les spectacles et divertissements aux conditions fixées ci-après.

Article 2: Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à une taxe spéciale sur le montant brut des recettes de toute nature, diminué du montant de la taxe à la valeur ajoutée.

Il en est de même en ce qui concerne tous les spectacles ou divertissements dans les cercles privés ou tous autres lieux, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Pour les spectacles cinématographiques, la base imposable déterminée comme ci-dessus sera diminuée du montant de la taxe communale calculée aux taux repris à l'article 4 A ci-après.

Article 3: La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes ou carnets de bal, du produit de la vente de toutes consommations, de cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques, déduction faite du montant de la taxe à la valeur ajoutée.

A l'exception des personnes y autorisées par une mission ou fonction officielle et dont la liste est arrêté ou modifiée par le Collège communal et communiquée aux exploitants de spectacles ou divertissements, aucun spectateur ou auditeur ne peut se trouver dans la salle sans être muni d'un ticket d'entrée, payant ou gratuit.

Tout ticket délivré gratuitement est soumis à la taxe ci-après :

a) pour les représentations cinématographiques, spectacles de variétés, music-hall, cirques etc..., en règle générale, pour tout spectacle ou divertissement avec des prix d'entrée divers, il est perçu une taxe forfaitaire uniforme de 0,15 € par ticket gratuit délivré ;

b) pour toutes les réjouissances taxables telles que bals, courses de chevaux et de chiens, expositions d'animaux, et en général, toutes organisations à prix d'entrée unique, les tickets gratuits sont assimilés aux payants pour le calcul de la taxe.

Article 4: Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

A. SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS AVEC PROJECTIONS CINEMATOGRAPHIQUES :

SUR LES RECETTES AFFERENTES AU PRIX DES PLACES

Trois catégories de salles sont considérées :

1) Les salles ordinaires 6%

Ce taux est porté à 8 % pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires. La projection de messages publicitaires avant ou après la projection du film ne donne pas lieu à cette augmentation.

2) Les salles reconnues d'art et d'essai 2%

Toute salle pourra être reconnue d'art et d'essai pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- projeter régulièrement les films en version originale ;
- projeter annuellement, chacun pendant trois jours au moins, cinq films subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En cas de contestation sur le classement des salles dans cette catégorie, les parties intéressées demandent l'avis de l'Association francophone des cinémas d'art et d'essais par l'intermédiaire du Ministère ou du Secrétaire d'Etat qui a le cinéma dans ses attributions. Par dérogation, la taxe est automatiquement portée à 4 % pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires.

3) Les salles reconnues comme projetant régulièrement des films à caractère pornographique 25%

Au cas où cette salle s'estimerait classée à tort dans cette catégorie, elle pourra faire appel à la procédure indiquée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Sont exonérés de la taxe :

1. les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre ;
2. l'assistance aux séances dans les conditions prévue par la législation en vigueur, des membres et délégués de la Commission de Contrôle des films.

B. DANCING PERMANENTS

1. La taxe est due par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire de l'établissement à la condition toutefois que la Ville l'ait averti du non-paiement de la taxe depuis trois mois au moins. Le recours subsidiaire à l'égard du propriétaire ne peut s'exercer que si le bail qui le lie à l'exploitant ou son renouvellement, est postérieur à l'entrée en vigueur du présent

règlement.

2. La taxe est fixée à **2.000 €** par année et par établissement. La taxe est toutefois réduite de moitié pour les établissements ouverts après le 30 juin ou fermés avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 4 ait été régulièrement souscrite. La taxe est payable par **TRIMESTRE**.

3. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

4. Toute modification des éléments déclarés, en cours d'exercice, doit être notifiée à l'Administration communale, Bureau des Taxes, dans le mois.

5. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

C. PARTIES DE DANSE OU BALS OCCASIONNELS

a) les parties de danse et bals n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité, donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 50 €

La taxe forfaitaire couvre une séance de douze heures au maximum. Elle est à nouveau exigible par tranche de douze heures supplémentaires.

b) le tarif forfaitaire prévu au a) est réduit de moitié pour :

1° les parties de danse ou bals organisés dans les débits de boissons à l'occasion de circonstances spéciales, sans perception d'un droit d'entrée ou autre en tenant lieu et sans augmentation du prix des consommations, lorsque ces divertissements ont lieu dans le local même que l'occupant affecte d'une manière permanente à l'usage de débit de boissons ;

2° les parties de danse ou bals organisés par des cercles ou des sociétés ayant une existence stable; la présente réduction n'est toutefois consentie à chaque groupement que pour six bals au maximum par an ;

3° les parties de danse ou bals organisés lors des réveillons de Noël et de Nouvel An et lors des fêtes traditionnelles du Carnaval et de la Mi-Carême, par les restaurateurs dans les locaux affectés à l'usage de restaurant et sans perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, pour autant que ces divertissements soient donnés à la seule intervention d'artistes musiciens.

D. COURSES DE CHEVAUX ET DE CHIENS

a) sur les recettes afférentes aux entrées :

27 %

b) sur les recettes afférentes aux consommations et autres prestations non obligatoires : 13,50 %

E. SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS FORAINS

Sur les recettes de toute nature.....8,10 %

Toutefois, en ce qui concerne les kermesses, le paiement à la Ville d'un droit d'emplacement dispense le forain du paiement de cette taxe.

Les recettes de toute nature relatives à l'organisation de spectacles et divertissements forains, à l'occasion des fêtes de quartier ou autres manifestations, sont fixées, par semaine, aux montants ci-après:

- auto-scooters : 620 €
- autres métiers : 310 €

Ces forfaits sont valables pour la semaine commençant le premier jour d'une fête foraine ou d'une manifestation analogue. Pour la (les) semaine(s) suivante(s), les forfaits sont réduits de moitié. Les périodes de sept jours sont indivisibles.

F. AUDITIONS MUSICALES OU SPECTACLES PAR TELEVISION DANS LES DEBITS DE CONSOMMATION (DEBIT DE BOISSONS, DE CREME GLACEE, RESTAURANTS, HOTELS, ...)

Sur les recettes de toute nature :

- a) en cas d'utilisation d'un récepteur de télévision ou lorsque la musique provient d'appareils mécaniques (postes de radio, haut-parleurs, etc) : 8 %

La présente imposition ne peut s'appliquer aux auditions musicales produites par des appareils automatiques de divertissement frappés de l'impôt de l'Etat.

- b) lorsque l'audition musicale est organisée avec perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, à la seule intervention d'artistes musiciens : 4 %.

Sont exonérées de la taxe : les auditions musicales organisées sans perceptions d'un prix d'entrée ou autre y assimilable, dans les débits de consommations, à la seule intervention d'artistes musiciens.

Sont assimilables à un prix d'entrée, notamment :

- 1) l'augmentation du prix d'une consommation ordinaire de plus d'un tiers ;
- 2) la vente d'une consommation ordinaire à un prix dépassant de plus de 0,50 € celui demandé dans les exploitations similaires où il n'est pas donné d'auditions musicales.

Les recettes de toute nature relatives à l'utilisation, dans les débits de consommation, d'un récepteur de télévision ou d'appareils mécaniques ou électriques émettant de la musique, sont fixées, par an, aux montants ci-après:

- dans les établissements de moindre importance : 310 €

- dans les établissements d'importance moyenne : 465 €
- dans les établissements de grande importance : 620 €

Le classement des établissements dans l'une des trois catégories, est tranché par le Collège communal en cas de contestations entre le contribuable et l'agent spécialement chargé de la perception.

G. REPRESENTATIONS THEATRALES, REPRESENTATIONS DE MUSIC-HALL, CIRQUES, CONCERTS, RECITALS, AUDITIONS DE MUSIQUE DE CHAMBRE, REPRESENTATIONS ET CONCERTS D'AMATEURS

Sur les recettes de toute nature : 8,10 %

Sont exonérés de la taxe :

- a) les représentations données dans une salle de théâtre, et rangées dans l'une des catégories suivantes: tragédie, opéra, opéra-comique, opérette, ballet, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame. Les revues de début et de fin de saison ou de fin d'année données par des troupes à caractère sédentaire sont également exonérées du paiement de la taxe
- b) les concerts, récitals, auditions de musique de chambre, organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs, lorsque lesdits concerts, récitals, etc.... , sont organisés sans but de lucre.

H. CHANTS DE COQS, CONCOURS DE CHANTS D'OISEAUX, TIR AUX PIGEONS ET AUTRES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS SIMILAIRES

Sur les recettes de toute nature : 16,20 %

I. AUTRES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS NON SPECIALEMENT DESIGNES PAR LE PRESENT REGLEMENT :

Sur les recettes afférentes aux places : 13,50 % de même que sur les recettes afférentes aux consommations et autres prestations non obligatoires.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles ou divertissements sportifs organisés par les œuvres et organismes d'utilité publique visés à l'article 6, 2ème alinéa à la condition qu'il ne s'agisse pas de clubs professionnels ou semi-professionnels.

Le prix des places, des entrées ou des perceptions qui en tiennent lieu est majoré du coût de toute autre prestation obligatoire.

Article 5: Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 6: Sans préjudice des exonérations et réductions prévues à l'article 4, remise totale ou modération de la taxe sera accordée par le Collège communal, aux conditions

fixées par les articles 7 et 8, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, établissent, soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'un profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Sont à considérer comme œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, les œuvres et autres organismes reconnus par la législation en vigueur.

Sont à considérer comme présentant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, les spectacles ou divertissements visés par la législation.

L'organisateur devra au préalable annoncer à l'Administration communale qu'il versera à une ou plusieurs œuvres qu'il nomme, la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation du spectacle ou divertissement désigné dans sa déclaration. Cette déclaration sera déposée à l'Administration communale au moins deux jours francs ayant la date du spectacle ou du divertissement.

Les œuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire dans le même délai une demande de ristourne à leur profit de la taxe payée par l'organisateur.

Les œuvres qui organisent elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire en même temps la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 4 et 5.

Par recette nette, on entend le produit brut des recettes sous la seule déduction des frais normaux.

Par frais normaux déductibles du produit brut des recettes, on entend la taxe communale payée en vertu du présent règlement et les dépenses réelles inhérentes à l'organisation du spectacle ou du divertissement. Ne peuvent être considérés comme frais normaux, les rémunérations, gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs s'allouent, soit directement, soit par personne interposée.

Par dérogation aux alinéas 4 et 5, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les œuvres ou ces dernières quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pour l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent.

Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle la taxe se rapporte. La déclaration et la demande de ristourne ont effet à partir du premier spectacle ou divertissement organisé au moins deux jours francs après le dépôt de la déclaration et de la demande de ristourne.

Article 7:

Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui ont fait la demande, la ristourne du montant total de la taxe payée par l'organisateur lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent est versé intégralement à une ou plusieurs œuvres visées à l'article précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande, la ristourne d'une partie seulement de la taxe payée par l'organisateur lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versée à l'une ou plusieurs des œuvres visées à l'article 6.

La partie de la taxe qui sera versée aux œuvres bénéficiaires équivaut au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux œuvres.

Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit des œuvres visées dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les œuvres bénéficiaires doivent :

- 1° avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'article précédent ;
- 2° faire partie des œuvres énumérées à l'article précédent ;
- 3° faire la preuve de l'encaissement du boni dans les 15 jours de sa réception ;
- 4° fournir à l'Administration communale tous les renseignements qui lui seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc... ;
- 5° permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles et divertissements, de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le Collège communal au nom des œuvres, représentées par leur président et leur trésorier, et seront payables uniquement à la Caisse communale.

La taxe versée par l'organisateur sera définitivement acquise à l'Administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement à l'organisateur et aux bénéficiaires n'est pas respectée. Il en sera de même si le mandat n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée aux œuvres, soit par le Collège communal, soit par le Receveur communal.

Les sommes ristournées aux œuvres bénéficiaires devront être remboursées à la Caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

- 1) si la ristourne de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
- 2) s'il est constaté à quelque moment que ce soit, que les œuvres favorisées interviennent directement ou indirectement, dans les dépenses relatives à

l'organisation du spectacle ou du divertissement, ou qu'elles subsidient à leur tour des œuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la ristourne sera limitée à un maximum des 2/3 de la taxe payée lorsque les œuvres visées à l'article 6 organisent elles-mêmes et à leur profit exclusif, d'une manière permanente ou périodique, des spectacles ou divertissements.

Toutefois, cette limitation ne sera pas appliquée s'il est établi par toutes pièces, comptes ou documents utiles, que le bénéfice des dispositions du paragraphe 1 est indispensable à l'existence de l'œuvre.

A moins qu'elles n'aient reçu une affectation prévue à l'article 6 du présent règlement, les recettes provenant éventuellement de la vente de consommations (boissons, etc...) dans les locaux où sont organisés les spectacles ou divertissements, ne peuvent donner lieu à aucune ristourne.

Pour l'application de cette disposition, en matière de parties de danse ou bals occasionnels, la taxe forfaitaire prévue à l'article 4, littéra C, est censée s'appliquer, pour sa moitié, aux recettes afférentes à la vente de consommations.

Article 8: Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 6, doit :

1° produire à l'Administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou du divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires. S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera, au plus tard dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée.

2° verser à l'œuvre bénéficiaire choisie, dans les 15 jours de la remise du compte de l'Administration communale, le montant des recettes nettes, tel qu'il est défini à l'article 6.

Il y aura également forclusion si l'œuvre bénéficiaire n'a pas administré dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

Sous réserve de la déclaration préalable prévue à l'article 9, par. 1, et sans préjudice au droit de contrôle de la Ville quant à la conformité de cette déclaration avec le déroulement ou la réalisation du spectacle ou divertissement, l'exonération sera acquise, sans présentation des pièces et justifications visées à l'article 8, lorsque le spectacle ou divertissement est organisé par ou au profit direct et exclusif de groupes permanents de jeunes.

Article 9: Les personnes assujetties à l'impôt par l'article 2, sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou du divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Les tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés pour chaque catégorie de recettes. Ils sont délivrés dès que les places sont occupées et dès que les boissons, consommations et fournitures quelconques sont servies, même si ces prestations sont gratuites ou à un prix réduit, ou si le paiement en est différé.

Aucun ticket ne peut être remis à l'entrée s'il n'est muni de son talon de contrôle.

Il est par conséquent interdit de réutiliser un ticket dont la contre-valeur aurait été remboursée pour une cause quelconque.

En cas de remboursement d'un ticket, la preuve de son remboursement devra être faite par la production d'une quittance signée du bénéficiaire du remboursement pour que son montant puisse être déduit du montant passible de la taxe.

Après chaque séance et journalièrement, l'organisateur ou les - personnes y assimilées par l'article 2, inscrivent dans un registre le montant des recettes par catégories et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Les modèles de la déclaration du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le Collège communal.

Article 10:

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements, dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant de la recette imposable, sera fixé forfaitairement par le Collège communal sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

Les taxes calculées sur la base de recettes forfaitaires telles qu'elles résultent de l'article 4 E et F, doivent être payées au compte de M. le Receveur communal ou en mains de l'agent chargé de la perception.

Les impositions basées sur les forfaits visés sous la lettre F de l'article 4 peuvent être payées par année, par semestre, par trimestre ou par mois.

Celles basées sur les forfaits visés sous la lettre F de l'article 4 doivent être payées dans les trois jours à dater du début de la fête foraine ou de la manifestation analogue durant laquelle le spectacle ou divertissement est présenté.

Article 11:

L'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, se munissent à leurs frais de tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal. Ils ne peuvent se les procurer que chez les imprimeurs agréés par le Collège communal.

Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets, fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement, et en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits.

L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

Article 12: La taxe est payable du 1er au 3 et du 16 au 18 de chaque mois, au bureau des taxes communales, sur la déclaration du redevable appuyée d'un extrait de registre prescrit par l'article 9, paragraphe 4.

Toutefois, les taxes forfaitaires prévues à l'article 4-C (bals occasionnels), sont payables au plus tard dans les 48 heures suivant la séance ou partie de séance (tranche de 12 heures) à laquelle elles s'appliquent.

Article 13: La taxe est due solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles ou divertissements.

L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements est responsable du paiement de la taxe.

Article 14: Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en due forme. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit par l'article 9, paragraphe 3, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissement.

Article 15: Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent, dûment signée, à l'Administration communale, dans le mois. Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'agent recenseur omet de lui remettre une formule de déclaration. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Les personnes qui deviennent imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois

Article 16: Les agents chargés de la surveillance et les agents assermentés de la Ville ont qualité pour constater les infractions au présent règlement.

Article 17: Toutes sommes non acquittées à la date prévue sont productives, à partir de cette date, pour la durée du retard, d'un intérêt calculé d'après les règles en vigueur à l'Etat.

Article 18: A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 19: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Article 20: Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par le redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 21: A défaut de paiement au comptant, la présente imposition sera convertie en une taxe recouvrée par voie de rôles et les dispositions propres à une imposition enrôlée seront applicables.

Article 22: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de VERVIERS, pour l'exercice 2019, une taxe sur les spectacles et divertissements aux conditions fixées ci-après.

Article 2: Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à une taxe spéciale sur le montant brut des recettes de toute nature, diminué du montant de la taxe à la valeur ajoutée.

Il en est de même en ce qui concerne tous les spectacles ou divertissements dans les cercles privés ou tous autres lieux, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Pour les spectacles cinématographiques, la base imposable déterminée comme ci-dessus sera diminuée du montant de la taxe communale calculée aux taux repris à l'article 4 A ci-après.

Article 3: La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes ou carnets de bal, du produit de la vente de toutes consommations, de cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques, déduction faite du montant de la taxe à la valeur ajoutée.

A l'exception des personnes y autorisées par une mission ou fonction officielle et dont la liste est arrêté ou modifiée par le Collège communal et communiquée aux exploitants de spectacles ou divertissements, aucun spectateur ou auditeur ne peut se trouver dans la salle sans être muni d'un ticket d'entrée, payant ou

gratuit.

Tout ticket délivré gratuitement est soumis à la taxe ci-après :

- a) pour les représentations cinématographiques, spectacles de variétés, music-hall, cirques etc..., en règle générale, pour tout spectacle ou divertissement avec des prix d'entrée divers, il est perçu une taxe forfaitaire uniforme de 0,15 € par ticket gratuit délivré ;
- b) pour toutes les réjouissances taxables telles que bals, courses de chevaux et de chiens, expositions d'animaux, et en général, toutes organisations à prix d'entrée unique, les tickets gratuits sont assimilés aux payants pour le calcul de la taxe.

Article 4: Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

A. SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS AVEC PROJECTIONS CINEMATOGRAPHIQUES :

SUR LES RECETTES AFFERENTES AU PRIX DES PLACES

Trois catégories de salles sont considérées :

1) Les salles ordinaires 6%

Ce taux est porté à 8 % pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires. La projection de messages publicitaires avant ou après la projection du film ne donne pas lieu à cette augmentation.

2) Les salles reconnues d'art et d'essai 2%

Toute salle pourra être reconnue d'art et d'essai pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- projeter régulièrement les films en version originale ;
- projeter annuellement, chacun pendant trois jours au moins, cinq films subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En cas de contestation sur le classement des salles dans cette catégorie, les parties intéressées demandent l'avis de l'Association francophone des cinémas d'art et d'essais par l'intermédiaire du Ministère ou du Secrétaire d'Etat qui a le cinéma dans ses attributions. Par dérogation, la taxe est automatiquement portée à 4 % pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires.

3) Les salles reconnues comme projetant régulièrement des films à caractère pornographique 25%

Au cas où cette salle s'estimerait classée à tort dans cette catégorie, elle pourra faire appel à la procédure indiquée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Sont exonérés de la taxe :

3. les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre ;
4. l'assistance aux séances dans les conditions prévues par la législation en vigueur, des membres et délégués de la Commission de Contrôle des films.

B. DANCING PERMANENTS

1. La taxe est due par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire de l'établissement à la condition toutefois que la Ville l'ait averti du non-paiement de la taxe depuis trois mois au moins. Le recours subsidiaire à l'égard du propriétaire ne peut s'exercer que si le bail qui le lie à l'exploitant ou son renouvellement, est postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La taxe est fixée à **2.000 €** par année et par établissement. La taxe est toutefois réduite de moitié pour les établissements ouverts après le 30 juin ou fermés avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 4 ait été régulièrement souscrite. La taxe est payable par **TRIMESTRE**.

3. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

4. Toute modification des éléments déclarés, en cours d'exercice, doit être notifiée à l'Administration communale, Bureau des Taxes, dans le mois.

5. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

C. PARTIES DE DANSE OU BALS OCCASIONNELS

a) les parties de danse et bals n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité, donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 50 €

La taxe forfaitaire couvre une séance de douze heures au maximum. Elle est à nouveau exigible par tranche de douze heures supplémentaires.

b) le tarif forfaitaire prévu au a) est réduit de moitié pour :

1° les parties de danse ou bals organisés dans les débits de boissons à l'occasion de circonstances spéciales, sans perception d'un droit d'entrée ou autre en tenant lieu et sans augmentation du prix des consommations, lorsque ces divertissements ont lieu dans le local même que l'occupant affecte d'une manière permanente à l'usage de débit de boissons ;

2° les parties de danse ou bals organisés par des cercles ou des sociétés ayant une existence stable; la présente réduction n'est toutefois consentie à chaque groupement que pour six bals au maximum par an ;

3° les parties de danse ou bals organisés lors des réveillons de Noël et de Nouvel An et lors des fêtes traditionnelles du Carnaval et de la Mi-Carême, par les restaurateurs dans les locaux affectés à l'usage de restaurant et sans perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, pour autant que ces divertissements soient donnés à la seule intervention d'artistes musiciens.

D. COURSES DE CHEVAUX ET DE CHIENS

a) sur les recettes afférentes aux entrées :	27 %
b) sur les recettes afférentes aux consommations et autres prestations non obligatoires :	13,50 %

E. SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS FORAINS

Sur les recettes de toute nature.....8,10 %

Toutefois, en ce qui concerne les kermesses, le paiement à la Ville d'un droit d'emplacement dispense le forain du paiement de cette taxe.

Les recettes de toute nature relatives à l'organisation de spectacles et divertissements forains, à l'occasion des fêtes de quartier ou autres manifestations, sont fixées, par semaine, aux montants ci-après:

- auto-scooters : 620 €
- autres métiers : 310 €

Ces forfaits sont valables pour la semaine commençant le premier jour d'une fête foraine ou d'une manifestation analogue. Pour la (les) semaine(s) suivante(s), les forfaits sont réduits de moitié. Les périodes de sept jours sont indivisibles.

F. AUDITIONS MUSICALES OU SPECTACLES PAR TELEVISION DANS LES DEBITS DE CONSOMMATION (DEBIT DE BOISSONS, DE CREME GLACEE, RESTAURANTS, HOTELS, ...)

Sur les recettes de toute nature :

- a) en cas d'utilisation d'un récepteur de télévision ou lorsque la musique provient d'appareils mécaniques (postes de radio, haut-parleurs, etc) : 8 %

La présente imposition ne peut s'appliquer aux auditions musicales produites par des appareils automatiques de divertissement frappés de l'impôt de l'Etat.

b) lorsque l'audition musicale est organisée avec perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, à la seule intervention d'artistes musiciens : 4 %.

Sont exonérées de la taxe : les auditions musicales organisées sans perceptions d'un prix d'entrée ou autre y assimilable, dans les débits de consommations, à la seule intervention d'artistes musiciens.

Sont assimilables à un prix d'entrée, notamment :

- 1) l'augmentation du prix d'une consommation ordinaire de plus d'un tiers ;
- 2) la vente d'une consommation ordinaire à un prix dépassant de plus de 0,50 € celui demandé dans les exploitations similaires où il n'est pas donné d'auditions musicales.

Les recettes de toute nature relatives à l'utilisation, dans les débits de consommation, d'un récepteur de télévision ou d'appareils mécaniques ou électriques émettant de la musique, sont fixées, par an, aux montants ci-après:

- dans les établissements de moindre importance : 310 €
- dans les établissements d'importance moyenne : 465 €
- dans les établissements de grande importance : 620 €

Le classement des établissements dans l'une des trois catégories, est tranché par le Collège communal en cas de contestations entre le contribuable et l'agent spécialement chargé de la perception.

H. REPRESENTATIONS THEATRALES, REPRESENTATIONS DE MUSIC-HALL, CIRQUES, CONCERTS, RÉCITALS, AUDITIONS DE MUSIQUE DE CHAMBRE, REPRESENTATIONS ET CONCERTS D'AMATEURS

Sur les recettes de toute nature : 8,10 %

Sont exonérés de la taxe :

a) les représentations données dans une salle de théâtre, et rangées dans l'une des catégories suivantes: tragédie, opéra, opéra-comique, opérette, ballet, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame. Les revues de début et de fin de saison ou de fin d'année données par des troupes à caractère sédentaire sont également exonérées du paiement de la taxe

b) les concerts, récitals, auditions de musique de chambre, organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs, lorsque lesdits concerts, récitals, etc.... , sont organisés sans but de lucre.

H. CHANTS DE COQS, CONCOURS DE CHANTS D'OISEAUX, TIR AUX PIGEONS ET AUTRES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS SIMILAIRES

Sur les recettes de toute nature : 16,20 %

***I. AUTRES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS NON SPECIALEMENT DESIGNES
PAR LE PRESENT REGLEMENT :***

Sur les recettes afférentes aux places : 13,50 % de même que sur les recettes afférentes aux consommations et autres prestations non obligatoires.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles ou divertissements sportifs organisés par les œuvres et organismes d'utilité publique visés à l'article 6, 2ème alinéa à la condition qu'il ne s'agisse pas de clubs professionnels ou semi-professionnels.

Le prix des places, des entrées ou des perceptions qui en tiennent lieu est majoré du coût de toute autre prestation obligatoire.

Article 5: Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 6: Sans préjudice des exonérations et réductions prévues à l'article 4, remise totale ou modération de la taxe sera accordée par le Collège communal, aux conditions fixées par les articles 7 et 8, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, établissent, soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'un profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Sont à considérer comme œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, les œuvres et autres organismes reconnus par la législation en vigueur.

Sont à considérer comme présentant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, les spectacles ou divertissements visés par la législation.

L'organisateur devra au préalable annoncer à l'Administration communale qu'il versera à une ou plusieurs œuvres qu'il nomme, la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation du spectacle ou divertissement désigné dans sa déclaration. Cette déclaration sera déposée à l'Administration communale au moins deux jours francs avant la date du spectacle ou du divertissement.

Les œuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire dans le même délai une demande de ristourne à leur profit de la taxe payée par l'organisateur.

Les œuvres qui organisent elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire en même temps la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 4 et 5.

Par recette nette, on entend le produit brut des recettes sous la seule déduction des frais normaux.

Par frais normaux déductibles du produit brut des recettes, on entend la taxe communale payée en vertu du présent règlement et les dépenses réelles inhérentes à l'organisation du spectacle ou du divertissement. Ne peuvent être considérés comme frais normaux, les rémunérations, gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs s'allouent, soit directement, soit par personne interposée.

Par dérogation aux alinéas 4 et 5, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les œuvres ou ces dernières quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pour l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent.

Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle la taxe se rapporte. La déclaration et la demande de ristourne ont effet à partir du premier spectacle ou divertissement organisé au moins deux jours francs après le dépôt de la déclaration et de la demande de ristourne.

Article 7:

Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui ont fait la demande, la ristourne du montant total de la taxe payée par l'organisateur lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent est versé intégralement à une ou plusieurs œuvres visées à l'article précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande, la ristourne d'une partie seulement de la taxe payée par l'organisateur lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versée à l'une ou plusieurs des œuvres visées à l'article 6.

La partie de la taxe qui sera versée aux œuvres bénéficiaires équivaut au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux œuvres.

Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit des œuvres visées dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les œuvres bénéficiaires doivent :

- 1° avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'article précédent ;
- 2° faire partie des œuvres énumérées à l'article précédent ;
- 3° faire la preuve de l'encaissement du boni dans les 15 jours de sa réception ;
- 4° fournir à l'Administration communale tous les renseignements qui lui seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc... ;
- 5° permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles et divertissements, de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et

de dépenses.

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le Collège communal au nom des œuvres, représentées par leur président et leur trésorier, et seront payables uniquement à la Caisse communale.

La taxe versée par l'organisateur sera définitivement acquise à l'Administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement à l'organisateur et aux bénéficiaires n'est pas respectée. Il en sera de même si le mandat n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée aux œuvres, soit par le Collège communal, soit par le Receveur communal.

Les sommes ristournées aux œuvres bénéficiaires devront être remboursées à la Caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

- 1) si la ristourne de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
- 2) s'il est constaté à quelque moment que ce soit, que les œuvres favorisées interviennent directement ou indirectement, dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement, ou qu'elles subsidient à leur tour des œuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la ristourne sera limitée à un maximum des 2/3 de la taxe payée lorsque les œuvres visées à l'article 6 organisent elles-mêmes et à leur profit exclusif, d'une manière permanente ou périodique, des spectacles ou divertissements.

Toutefois, cette limitation ne sera pas appliquée s'il est établi par toutes pièces, comptes ou documents utiles, que le bénéfice des dispositions du paragraphe 1 est indispensable à l'existence de l'œuvre.

A moins qu'elles n'aient reçu une affectation prévue à l'article 6 du présent règlement, les recettes provenant éventuellement de la vente de consommations (boissons, etc...) dans les locaux où sont organisés les spectacles ou divertissements, ne peuvent donner lieu à aucune ristourne.

Pour l'application de cette disposition, en matière de parties de danse ou bals occasionnels, la taxe forfaitaire prévue à l'article 4, littéra C, est censée s'appliquer, pour sa moitié, aux recettes afférentes à la vente de consommations.

Article 8:

Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 6, doit :

1° produire à l'Administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou du divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires. S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera, au plus tard dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée.

2° verser à l'œuvre bénéficiaire choisie, dans les 15 jours de la remise du compte

de l'Administration communale, le montant des recettes nettes, tel qu'il est défini à l'article 6.

Il y aura également forclusion si l'œuvre bénéficiaire n'a pas administré dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

Sous réserve de la déclaration préalable prévue à l'article 9, par. 1, et sans préjudice au droit de contrôle de la Ville quant à la conformité de cette déclaration avec le déroulement ou la réalisation du spectacle ou divertissement, l'exonération sera acquise, sans présentation des pièces et justifications visées à l'article 8, lorsque le spectacle ou divertissement est organisé par ou au profit direct et exclusif de groupes permanents de jeunes.

Article 9: Les personnes assujetties à l'impôt par l'article 2, sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou du divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Les tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés pour chaque catégorie de recettes. Ils sont délivrés dès que les places sont occupées et dès que les boissons, consommations et fournitures quelconques sont servies, même si ces prestations sont gratuites ou à un prix réduit, ou si le paiement en est différé.

Aucun ticket ne peut être remis à l'entrée s'il n'est muni de son talon de contrôle.

Il est par conséquent interdit de réutiliser un ticket dont la contre-valeur aurait été remboursée pour une cause quelconque.

En cas de remboursement d'un ticket, la preuve de son remboursement devra être faite par la production d'une quittance signée du bénéficiaire du remboursement pour que son montant puisse être déduit du montant passible de la taxe.

Après chaque séance et journallement, l'organisateur ou les - personnes y assimilées par l'article 2, inscrivent dans un registre le montant des recettes par catégories et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Les modèles de la déclaration du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le Collège communal.

Article 10: En ce qui concerne les spectacles ou divertissements, dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant de la recette imposable, sera fixé forfaitairement par le Collège communal sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

Les taxes calculées sur la base de recettes forfaitaires telles qu'elles résultent de l'article 4 E et F, doivent être payées au compte de M. le Receveur communal

ou en mains de l'agent chargé de la perception.

Les impositions basées sur les forfaits visés sous la lettre F de l'article 4 peuvent être payées par année, par semestre, par trimestre ou par mois.

Celles basées sur les forfaits visés sous la lettre F de l'article 4 doivent être payées dans les trois jours à dater du début de la fête foraine ou de la manifestation analogue durant laquelle le spectacle ou divertissement est présenté.

Article 11: L'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, se munissent à leurs frais de tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal. Ils ne peuvent se les procurer que chez les imprimeurs agréés par le Collège communal.

Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets, fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement, et en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits.

L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

Article 12: La taxe est payable du 1er au 3 et du 16 au 18 de chaque mois, au bureau des taxes communales, sur la déclaration du redevable appuyée d'un extrait de registre prescrit par l'article 9, paragraphe 4.

Toutefois, les taxes forfaitaires prévues à l'article 4-C (bals occasionnels), sont payables au plus tard dans les 48 heures suivant la séance ou partie de séance (tranche de 12 heures) à laquelle elles s'appliquent.

Article 13: La taxe est due solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles ou divertissements.

L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements est responsable du paiement de la taxe.

Article 14: Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en due forme.

Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit par l'article 9, paragraphe 3, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissement.

Article 15: Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent, dûment signée, à l'Administration communale, dans le mois. Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'agent recenseur omet de lui remettre une formule de déclaration. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Les personnes qui deviennent imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois

Article 16: Les agents chargés de la surveillance et les agents assermentés de la Ville ont qualité pour constater les infractions au présent règlement.

Article 17: Toutes sommes non acquittées à la date prévue sont productives, à partir de cette date, pour la durée du retard, d'un intérêt calculé d'après les règles en vigueur à l'Etat.

Article 18: A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 19: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Article 20: Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par le redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 21: A défaut de paiement au comptant, la présente imposition sera convertie en une taxe recouvrée par voie de rôles et les dispositions propres à une imposition enrôlée seront applicables.

Article 22: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal